

du 9 juin 1977

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 31^{bis}, 2^e alinéa, et 40 de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 9 janvier 1976²⁾,
arrête:

Chapitre premier: Objet de la loi

Article premier

En matière de métrologie, la présente loi:

- a. Définit les unités de mesure officiellement reconnues en Suisse;
- b. Règle l'obligation d'utiliser les unités légales;
- c.³⁾ Edicte des prescriptions sur les instruments de mesurage et les méthodes de contrôle métrologique;
- d. Réglemente la déclaration obligatoire des quantités et des prix dans le commerce;
- e. Règle l'exécution de certains travaux et recherches de l'administration;
- f. Définit les tâches qui incombent aux cantons.

Chapitre deuxième: Unités de mesure

Art. 2 Unités légales

¹ Les unités de mesure légales comprennent:

- a. Les unités de base du Système International d'Unités (SI) énumérées à l'article 3;
- b. Les unités SI dérivées que mentionne l'article 4;
- c. Les unités prévues à l'article 5 qui ne sont pas comprises dans le SI;
- d. Les multiples et sous-multiples décimaux des unités SI formés selon l'article 6.

² Le Conseil fédéral règle le détail dans l'ordonnance sur les unités⁴⁾.

RO 1977 2394

¹⁾ RS 101

²⁾ FF 1976 I 313

³⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3149 3151; FF 1993 I 757).

⁴⁾ RS 941.202

Art. 3 Unité de base du Système International

¹ Les unités de base du Système International sont définies par la Conférence générale des poids et mesures (convention du 20 mai 1875¹) relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures/convention du mètre).

² Les unités de base sont:

Grandeur	Nom de l'unité	Symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Intensité de courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

Art. 4 Unités dérivées

Les unités dérivées, formées à partir des unités de base, sont représentées par des expressions algébriques utilisant les symboles mathématiques de multiplication et de division. Le Conseil fédéral peut leur attribuer des noms et des symboles particuliers.

Art. 5 Unités en dehors du SI

Le Conseil fédéral peut fixer d'autres unités destinées à des usages bien définis. Il en règle l'utilisation.

Art. 6 Multiples et sous-multiples décimaux des unités SI

¹ Les multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI se forment en règle générale par l'adjonction d'un préfixe (préfixe SI) à la dénomination de l'unité.

² Le Conseil fédéral désigne les préfixes admis et en règle l'utilisation.

Art. 7 Obligation d'utiliser les unités légales

¹ La graduation et les indications complémentaires portées sur les instruments de mesurage désignés par le Conseil fédéral selon l'article 9, 1^{er} alinéa, doivent être faites en unités légales.

² Les grandeurs physiques seront exprimées en unités légales:

- a. Dans les transactions commerciales;
- b. Dans les actes législatifs, les décisions, les contrats et les autres actes officiels émanant de la Confédération, des cantons et des autres collectivités publiques

¹) RS 0.941.291

ainsi que d'organisations privées ou de particuliers chargés de tâches de droit public;

c.¹⁾ Dans les secteurs de la santé et de la sécurité publiques.

³ L'obligation d'utiliser les unités légales ne s'applique pas:

- a. Aux contrats qui ont pour objet des immeubles sis à l'étranger, et aux biens ou services destinés à l'étranger;
- b. Aux actes et aux biens pour lesquels des accords internationaux imposent l'usage d'autres unités;
- c. A l'acquisition et à l'emploi de matériel de guerre;
- d. Aux indications de temps conformes au calendrier.

Chapitre troisième: Prescriptions sur les instruments de mesurage et sur les méthodes de contrôle métrologique²⁾

Art. 8 Instruments de mesurage

Sont réputés instruments de mesurage les mesures, les appareils et les instruments auxiliaires de mesurage de tous genres servant à déterminer des grandeurs physiques.

Art. 9²⁾ Exigences

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les exigences auxquelles doivent répondre les instruments de mesurage et les méthodes de contrôle métrologique, notamment ceux et celles qui sont utilisés:

- a. Pour les transactions commerciales;
- b. Dans les secteurs de la santé et de la sécurité publiques;
- c. Pour la détermination officielle de données se rapportant à des grandeurs physiques.

² Le département désigné par le Conseil fédéral règle les conditions d'admission et, au besoin, définit les principes de construction des instruments de mesurage.

³ Celui qui utilise des instruments de mesurage s'assurera que l'approbation a été donnée, que les preuves de conformité ont été apportées ou que la vérification a été faite dans les délais, dans la mesure où cela est prescrit.

⁴ Celui qui utilise des méthodes de contrôle métrologique s'assurera que l'approbation a été donnée ou que les preuves de conformité ont été fournies, dans la mesure où cela est prescrit.

Art. 10²⁾ Champ d'application à raison du lieu

¹ Les certificats d'essai, les preuves de conformité, les approbations et les vérifications qui se fondent sur la présente loi sont valables dans toute la Suisse.

¹⁾ Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3149 3151; FF **1993** I 757).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3149 3151; FF **1993** I 757).

² Le Conseil fédéral règle la reconnaissance des certificats d'essai, des preuves de conformité, des approbations et des vérifications provenant de l'étranger.

Chapitre quatrième: Déclaration de quantité et de prix

Art. 11 Obligation de déclarer

¹ Celui qui propose une transaction commerciale portant sur des biens ou services mesurables est tenu de déclarer la quantité offerte en unités légales. Si une transaction comporte des livraisons successives ou continues de biens ou de services mesurables, on indiquera à chaque décompte la quantité fournie.

² Des transactions commerciales portant sur des biens ou des services mesurables peuvent ne pas comporter d'indication de quantité (p. ex. lors de ventes facturées à la pièce, à forfait ou en bloc) si cette précision est de nature à compliquer excessivement les opérations.

³ Celui qui propose aux consommateurs une transaction portant sur des biens en vrac ou préemballés ou sur des services mesurables est tenu de déclarer la quantité et le prix, et d'indiquer le prix unitaire de manière à permettre la comparaison. Le Conseil fédéral peut arrêter des normes dont l'application dispense d'indiquer le prix unitaire. On entend par consommateur toute personne physique ou morale achetant des marchandises pour son propre usage. N'est pas réputé consommateur celui qui achète des biens à titre professionnel pour les travailler, les transformer ou les revendre à des tiers.

⁴ Les emballages ne doivent pas induire en erreur sur la quantité contenue.¹⁾

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut édicter des prescriptions relatives au contenu et normaliser les emballages; il ne peut cependant intervenir par cette voie dans la formation des prix.

⁶ Le Conseil fédéral peut, dans des cas particuliers, décider des exceptions au régime de la déclaration.

Chapitre cinquième: Recherche et développement en métrologie

Art. 12

¹ La Confédération entreprend des travaux techniques et scientifiques de métrologie. Elle analyse, entre autres, les conséquences des techniques nouvelles et élabore des méthodes pratiques de contrôle et de mesurage répondant le mieux possible à l'état le plus récent des connaissances scientifiques.

² A cet effet, elle peut participer aux travaux de métrologie d'organisations nationales ou internationales.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3149 3151; FF 1993 I 757).

Chapitre sixième: Compétence et organisation

Section 1. Cantons

Art. 13 Tâches

¹ La vérification (examen et poinçonnage officiels) des instruments de mesurage utilisés ou utilisables dans le commerce, de même que le contrôle des indications de quantité et de prix relèvent des cantons sous réserve de l'article 16, 2^e alinéa.

² Les cantons procèdent, à intervalles réguliers, mais au moins tous les quatre ans, à la surveillance de l'application des prescriptions légales (inspection générale) et pourvoient aux contrôles courants.

Art. 14 Offices et arrondissements de vérification

Les tâches définies à l'article 13 seront confiées à des offices de vérification créés par les cantons. Ceux-ci fixent le nombre des arrondissements de vérification après entente avec le département fédéral compétent.

Art. 15 Prescriptions du Conseil fédéral

Après avoir pris l'avis des cantons, le Conseil fédéral régie leurs principales tâches et compétences.

Section 2. Confédération

Art. 16 Organes d'exécution

¹ L'exécution de la présente loi incombe à l'Office fédéral de métrologie.

² Le Conseil fédéral peut, pour les tâches qui ne sont pas exécutées par les cantons, créer des organismes ou charger d'autres institutions de certains travaux dans le domaine de la métrologie; il règle les rapports de ces organismes avec l'office.¹⁾

Art. 17 Office fédéral de métrologie

L'office a notamment les tâches suivantes:

- a. Il prépare la législation relative à la métrologie et veille à son exécution;
- b. Il détermine et diffuse des valeurs-étalons suffisamment précises des unités employées en métrologie et fait les recherches et les travaux scientifiques, techniques et de développement nécessaires;
- c. Il élabore les prescriptions nécessaires à la détermination, à la transmission et à l'appréciation exacte de grandeurs physiques;
- d.¹⁾ Il examine des instruments de mesurage et des méthodes de contrôle métrologique, et décide de leur conformité, de leur approbation et, le cas échéant, de leur vérification;
- e.¹⁾ Il conseille et instruit le personnel des offices cantonaux de vérification, établit des directives destinées à ces offices et contrôle leurs instruments de mesurage;

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3149 3151; FF 1993 I 757).

- f. Il surveille l'exécution de la loi dans les cantons;
- g. Il donne des consultations et fait des expertises;
- h. Il exécute, dans les limites de ses possibilités et contre rémunération, les travaux qui lui sont confiés par des tiers. Pour les travaux importants, l'agrément du département compétent est requis.

Art. 18 Commission fédérale de métrologie

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de sept membres au plus.

² La commission a notamment les tâches suivantes:

- a. Elle donne son avis sur les questions de métrologie;
- b. Elle conseille l'office en matière scientifique et technique, ainsi que pour certains travaux de vérification;
- c. Elle examine sur le plan technique les oppositions aux décisions de l'office.

³ Le Conseil fédéral règle l'organisation de la commission et précise ses tâches.

Section 3. Dispositions communes

Art. 19

¹ Les organes d'exécution ont le droit de se faire renseigner et aider gratuitement et ont libre accès aux objets à contrôler.

² Le Conseil fédéral peut faire retirer du marché les instruments de mesurage qui ne satisfont pas aux exigences de la loi et interdire ou restreindre leur mise en circulation ainsi que leur utilisation. De même, il peut interdire l'utilisation des méthodes de contrôle métrologique qui ne satisfont pas aux exigences de la loi.¹⁾

Section 4. Emoluments

Art. 20

Le Conseil fédéral fixe les tarifs des émoluments que perçoivent les offices de vérification, les laboratoires de contrôle et les institutions qu'il a chargés de travaux; il édicte les prescriptions que l'office doit appliquer pour calculer ses émoluments ou le prix des travaux qu'il exécute pour le compte de tiers.

Chapitre septième: Dispositions pénales

Art. 21¹⁾ Instruments de mesurage et méthodes de contrôle illégaux

Celui qui falsifie des instruments de mesurage vérifiés, celui qui, intentionnellement ou par négligence, utilise des instruments de mesurage ou des méthodes de contrôle qui ne répondent pas aux exigences prescrites, sera puni des arrêts ou de l'amende, à moins que l'infraction n'ait un caractère criminel..

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3149 3151; FF 1993 I 757).

Art. 22 Violation des prescriptions régissant la déclaration des quantités et des prix

Celui qui fait, intentionnellement ou par négligence, de fausses déclarations de quantité,
celui qui omet la déclaration obligatoire de quantité et de prix prévue à l'article 11,
celui qui met en circulation des marchandises préemballées dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de remplissage,
sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'infraction n'ait un caractère criminel.

Art. 23 Infractions commises dans une entreprise

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne, morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour le compte d'un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, aux dirigeants effectifs ou aux liquidateurs fautifs.

Art. 24 Compétence

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre huitième: Voies de droit**Art. 25** Opposition

¹ Celui qui est l'objet d'une décision prise par l'Office fédéral de métrologie peut faire opposition par écrit auprès dudit office dans les trente jours qui suivent la notification de celle-ci.

² Le requérant indiquera dans l'opposition ses conclusions de même que les faits et moyens de preuve à l'appui.

³ L'office procède aux enquêtes nécessaires. Avant de statuer, il soumet l'opposition pour avis technique à la Commission fédérale de métrologie.

Art. 26 Recours

¹ Les décisions sur opposition peuvent être déférées au département.

² Les dispositions de la procédure fédérale sont applicables.

Chapitre neuvième: Dispositions finales

Art. 27 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

Art. 28 Abrogation des dispositions en vigueur

La loi fédérale du 24 juin 1909¹⁾ sur les poids et mesures est abrogée.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral fixe le délai pendant lequel l'usage des unités énumérées aux articles 4 à 14 de la loi fédérale du 24 juin 1909¹⁾ sur les poids et mesures et d'autres unités usuelles est encore autorisé.

² L'utilisation des instruments de mesurage vérifiés conformément à l'article 25 de la loi précitée demeure autorisée jusqu'à l'expiration des délais fixés par les ordonnances d'exécution.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1978²⁾

¹⁾ [RS 10 3; RO 1949 II 1634, 1958 613]

²⁾ ACF du 23 nov. 1977 (RO 1977 2404)